

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 11 FEVRIER 2023 A 09H00

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le février, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de VENANSON, sous la présidence de Madame LORE Loetitia, Maire.

**Présents** : MM. AURIC Guy, BELTRAMONE Désiré, GRILLI René, GULLI Anne-Marie, LORE Loetitia, PLENT Christian, STEFANINI Georges, VAUCHEREY Vanessa

**Procurations** : CIVALIER Pierre à GULLI Anne-Marie, MORES Michèle à GRILLI René

**Absente** : SCIABONI Christelle

**Secrétaire de séance** : STEFANINI Georges

**Public** : 0

Madame le Maire ouvre la séance et demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### M57 – FONGIBILITE DES CREDITS

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune. C'est dans ce cadre que la commune de Venanson est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire et après en avoir délibéré,**

Article 1°/ AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint délégué à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Article 2°/ AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

**Adopté à l'unanimité.**

## REHABILITATION DU BELLA VISTA – MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) – ATTRIBUTION DU MARCHÉ – CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE LOT N° 9.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le montant estimatif des travaux relatifs à la réhabilitation du bar-restaurant Bella Vista, qui s'élève à la somme de 774.800 €uros HT.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 décembre 2021 à 12h00 sur la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

Le lot n° 9 a été déclaré infructueux et a été relancé le 1<sup>er</sup> août 2022. Aucune offre n'ayant été reçue à l'issue de cette deuxième consultation, la commune a effectué une mise en concurrence directe. Deux entreprises ont été sollicitées : entreprises EMR et LIFT AUTOMATIC.

Après les phases de négociation et de relance du lot n° 9, l'entreprise EMR ayant fait une offre non conforme aux spécifications techniques requises, l'entreprise LIFT AUTOMATIC est la seule offre recevable.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le tableau d'analyse des offres ci-joint pour le lot n° 9, réalisé par le cabinet MIP chargé des missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire et après en avoir délibéré,**

Article 1°/ D'ACCEPTER le marché des travaux du lot n° 9, relatif à la réhabilitation du bar-restaurant Bella Vista, reconnue comme seule offre recevable,

Article 2°/ DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune,

Article 3°/ D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité.**

## CANAL DU FORNAS

---

Le Maire de VENANSON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations en date du 16 mars 2015 et du 20 juin 2020, qui autorisent la cession de servitude du canal de Fornas à tous les riverains, s'ils le souhaitent, propriétaires des parcelles qui jouxtent ce canal en amont comme en aval,

**Considérant** la possibilité ainsi donnée à deux propriétaires différents de revendiquer chacun simultanément le bénéfice de cette cession,

**Considérant** que cette possibilité est une source de conflits de revendications,

### **Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE**

Article 1 : d'abroger les délibérations du 16 mars 2015 et du 30 juin 2020 en ce que le conseil municipal avait décidé d'accepter de rétrocéder le canal de Fornas aux riverains qui le souhaitent, propriétaires de parcelles jouxtant le canal en amont ou en aval.

Article 2 : La secrétaire générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Si dans ce même délai, le Maire est saisi d'un recours gracieux, cette saisine aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux à compter de la réponse donnée ou à compter d'un délai de deux mois de silence gardé depuis la saisine du Maire.

**Adopté à l'unanimité.**

## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

---

Le Maire de VENANSON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné au maire de la commune de VENANSON ses pouvoirs pour l'intégralité des missions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les crédits prévus au budget de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune de VENANSON, compte tenu de sa taille et de l'absence de services juridiques suffisamment organisés, de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à même de conseiller et d'assister au quotidien le maire ainsi que l'administration communale,

**Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention d'assistance juridique annexée et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;

**Article 2** : Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention sont inscrits au budget de la Commune ;

**Article 3** : La secrétaire générale de la Commune et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à M. le préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité ;

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Si dans ce même délai, le Maire est saisi d'un recours gracieux, cette saisine aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux à compter de la réponse donnée ou à compter d'un délai de deux mois de silence gardé depuis la saisine du Maire.

**Adopté à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

---

- Evocation de la cuisine Bella Vista : devis CBS étude et pose et 30 000€ de budget envisagé
- Lot Bar dans l'aménagement
- Constat sur entreprise travaillant sur le chemin de la Colmiane a laissé des encombrants et outils
- Association l'Amont propose un travail historique sur le village (temps de chevaliers) et demande une subvention
- Habillage des containers : nouvelles préconisations en métal info graphie prévue
- Evocation de divers travaux : entretien chemin et descente jeux de boules.
- Illumination 2023 : devis reçu par la société LEBLANC
- Bail Bella Vista : validation du cahier des charges
- Entretien Eglise : ouverture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.